

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA, ci-après désignés les « Parties contractantes »,

ÉTANT tous deux parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion des échanges commerciaux, du tourisme et des investissements;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres utilisés dans le présent accord ne servent qu'à des fins de référence.